

## **Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B.3.10**

**Numéro de référence :** 2009-2620  
**Demande :** Catégorie B, sous-catégorie B.3.10 (Nouvelle étiquette ou modifications à l'étiquette du produit - Mélange en cuve)  
**Produit :** Adjuvant Score (un constituant du mélange en cuve herbicide Horizon 240 EC)  
**Numéro d'homologation :** 24075  
**Matière active (m.a.) :** Mélange d'hydrocarbures pétroliers (PHN) et mélange de surfactants (XXX)  
**Numéro de document de l'ARLA : 1817667**

### **But de la demande**

La présente demande vise à ajouter, à l'étiquette de l'adjuvant Score (Score Adjuvant), un nouveau mélange en cuve constitué de l'herbicide Pulsar (Pulsar Herbicide) et du mélange en cuve herbicide Horizon 240 EC (Horizon 240 EC Herbicide Tank Mix).

### **Évaluation des propriétés chimiques**

Une telle évaluation n'est pas requise dans le cadre de la présente demande.

### **Évaluation sanitaire**

La concentration de résidus de dicamba et de fluroxypyr ne devrait pas augmenter dans et sur les produits alimentaires à base de blé traité avec le nouveau mélange en cuve constitué de l'herbicide Pulsar, étant donné que les doses d'application de dicamba et de fluroxypyr sont identiques à celles indiquées sur l'étiquette de l'herbicide Pulsar. De ce fait, l'exposition aux résidus de dicamba et de fluroxypyr ne devrait augmenter pour aucun sous-groupe de la population.

### **Évaluation environnementale**

Les doses d'application proposées étant inférieures ou égales aux doses actuellement homologuées, l'utilisation de ces produits ne devrait pas augmenter les risques pour l'environnement. Par conséquent, aucune autre donnée en matière d'environnement n'est nécessaire à l'appui de l'homologation de l'ajout de l'herbicide Pulsar pour le mélange en cuve composé de l'adjuvant Score et de l'herbicide Horizon 240 EC (un constituant du mélange en

cuve herbicide Horizon 240 EC). Les énoncés figurant sur l'étiquette actuelle du produit suffisent à atténuer les préoccupations d'ordre environnemental.

### **Évaluation de la valeur**

Des données sur l'efficacité ont été soumises (demande numéro 2008-1473) à l'appui de l'homologation du mélange en cuve composé du mélange en cuve herbicide Horizon 240 EC (Horizon 240 EC + Score) et de l'herbicide Pulsar; ces données sont issues de 37 essais sur le terrain réalisés en 2006 et en 2007 en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba. On a comparé, directement, le nouveau mélange en cuve à l'herbicide Pulsar appliqué seul et au mélange en cuve herbicide Horizon 240 EC appliqué seul, sur le plan de leur efficacité à supprimer le chénopode blanc, la renouée liseron, l'amarante à racine rouge, le kochia à balais, la folle avoine et la sétaire verte. En général, le nouveau mélange en cuve associant l'herbicide Horizon, l'adjuvant Score et l'herbicide Pulsar offre une suppression acceptable de toutes les espèces de mauvaises herbes mentionnées. Cependant, dans certains essais, le nouveau mélange en cuve s'est révélé moins efficace que le mélange en cuve herbicide Horizon 240 EC appliqué seul à supprimer la folle avoine et la sétaire verte. La performance du nouveau mélange en cuve était acceptable sur le plan de l'innocuité pour les cultures de blé de printemps, d'après l'évaluation visuelle des dommages (en pourcentage).

### **Conclusion**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la présente demande et considère que les renseignements fournis sont suffisants pour permettre l'ajout, sur l'étiquette de l'adjuvant Score, du nouveau mélange en cuve avec l'herbicide Pulsar et le mélange en cuve herbicide Horizon 240 EC.

### **Références**

Aucune référence.

ISSN : 1911-8015

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2010**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.